

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 23 mai 2007 — Henkel/OHMI — SERCA (COR)

(affaire T-342/05)

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale COR — Marque nationale figurative antérieure comprenant l'élément verbal 'dor' en caractères gothiques — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 52-54)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 juillet 2005 (affaire R 556/2003-1) relative à une procédure d'opposition entre Henkel KGaA et Serra Y Roca, SA (SERCA).

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Serra Y Roca, SA (SERCA)
Marque communautaire concernée:	Marque verbale COR pour des produits de la classe 3 — demande n° 1284470
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Henkel KGaA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Marque nationale figurative «dor» pour des produits des classes 3, 5 et 21
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition pour les produits de la classe 3
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 6 juin 2007 — Grèce/Commission

(affaire T-232/04)

«FEOGA — Section 'Garantie' — Casier viticole communautaire — Décision ordonnant le remboursement des sommes versées à titre d'avance»

1. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA (Art. 10 CE; règlements du Conseil n° 729/70, art. 8, § 1, et 9, et n° 2392/86, art. 1^{er} et 9, § 4) (cf. points 41-49)*